

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.: (251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

60^{EME} REUNION

18 AOUT 2006

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(LX)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE DE LA 60^{EME} REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 60^{ème} réunion, tenue le 18 août 2006, a adopté la décision qui suit sur la situation et les efforts de reconstruction post-conflit au Libéria :

Le Conseil,

1. **Prend note** de la Note d'information présentée par la Commission sur la situation et les efforts de reconstruction post-conflit au Libéria [PSC/PR/2(L)] ;
2. **Félicite** la Présidente Ellen Johnson-Sirleaf et son Gouvernement pour les actions entreprises, depuis leur installation, en janvier dernier, en vue de la consolidation de la paix et de la reconstruction post-conflit au Libéria. Le Conseil **se félicite notamment** des mesures prises pour améliorer la gouvernance et combattre la corruption, y compris la mise en place d'un système de gestion transparente des ressources du pays, la révision du mandat de la Commission de la réforme de la gouvernance, afin d'y inclure l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la corruption et d'un code de conduite pour les agents de la fonction publique, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'aide à la gouvernance et à la gestion économique (GEMAP), ainsi que la coopération continue avec le Système de certification du Processus de Kimberley ;
3. **Félicite en outre** le Gouvernement du Libéria pour les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir la réconciliation nationale et les droits de l'homme, à travers le lancement et la mise en place opérationnelle de la Commission Vérité et Réconciliation et le rétablissement de la Commission indépendante des droits de l'homme ;
4. **Encourage** le Gouvernement à poursuivre vigoureusement ses efforts sur la base des progrès déjà enregistrés et des priorités définies par la Présidente Ellen Johnson-Sirleaf lors de sa prestation de serment. Le Conseil **encourage également** les différentes institutions et parties prenantes libériennes à coopérer étroitement en vue de faciliter l'aboutissement des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit au Libéria ;
5. **Note avec satisfaction** la contribution remarquable de la CEDEAO et des dirigeants de la région, d'autres Etats membres de l'UA, la Commission, y compris à travers l'Envoyé spécial du Président de la Commission, Ramtane Lamamra, et le Bureau de Liaison de l'UA à Monrovia, ainsi que celle de la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les Nations unies, l'Union européenne et les Etats Unis d'Amérique, dans la restauration de la paix et de la stabilité au Libéria ;
6. **Exhorte** les partenaires internationaux à poursuivre leurs efforts et à apporter une assistance continue et accrue au Libéria en vue de faciliter l'aboutissement des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction post-conflit. A cet égard, le Conseil **se félicite** des recommandations faites par le Secrétaire général des Nations unies dans son 10^{ème} rapport périodique sur la Mission des Nations unies au Libéria

(MINUL), en date du 14 mars 2006, y compris la nécessité d'une phase de consolidation de deux ans, en vue de préserver et de renforcer les acquis enregistrés jusqu'ici ;

7. **Prend note** de l'adoption par le Conseil de sécurité, respectivement les 13 et 20 juin 2006, des résolutions 1683(2006) et 1689(2006), prévoyant la levée partielle de l'embargo sur les armes pour permettre la livraison de quantités limitées d'armes et de munitions aux nouvelles forces de police et de sécurité du Liberia et la non reconduction de la mesure contenue dans la résolution 1521(2003) du 22 décembre 2003 obligeant les Etats membres à empêcher l'importation sur leurs territoires de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Liberia ;

8. **Soutient** la requête faite par la Présidente Ellen Johnson-Sirleaf demandant au Conseil de sécurité des Nations unies de réexaminer les sanctions imposées au Libéria aux termes de la résolution 1521(2003). A cet égard, le Conseil **encourage** le Conseil de sécurité à réexaminer ces mesures à la lumière des évolutions intervenues dans le processus de paix au Libéria ;

9. **Souligne** la nécessité pour l'UA et ses Etats membres de contribuer significativement à la consolidation de la paix et à la reconstruction post-conflit au Libéria. A cet égard, et en vue de faciliter une action concertée, le Conseil **demande** à la Commission, en étroite coopération avec la CEDEAO, la Banque africaine de développement (BAD) et la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA), d'envoyer dans les meilleurs délais une équipe multidisciplinaire d'experts au Libéria, afin d'évaluer la situation et de formuler des recommandations concrètes sur le soutien que l'UA et ses Etats membres pourraient apporter, dans le cadre de la Politique de reconstruction et de développement post-conflit (PCRD) adoptée par le Conseil exécutif lors de sa session tenue à Banjul, en juin 2006 ;

10. **Lance un appel** aux Etats membres pour qu'ils fournissent, dans l'intervalle, un appui au Gouvernement libérien, notamment en ce qui concerne la formation des forces armées et de sécurité et la fourniture d'équipements à ces forces, ainsi que la réforme du système judiciaire, et les **invite** à informer la Commission de toute initiative qu'ils prendraient à cet effet ;

11. **Souligne** l'importance d'une approche régionale et intégrée pour promouvoir une paix et une stabilité durables au Libéria et dans les pays voisins. A cet égard, le Conseil **se félicite** de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 9 août 2006, d'une Déclaration présidentielle sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, et **demande** à la Commission de continuer à travailler étroitement avec les Nations unies, la CEDEAO et les autres acteurs concernés dans le cadre d'une approche régionale et intégrée des problèmes de la région ;

12. **Décide** de rester saisi de la question.